

## **ZONE NI.**

### **ARTICLE NI -1 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES.**

Toutes occupations et utilisations du sol sont interdits à l'exception de celles mentionnées à l'article 2:

### **ARTICLE NI - 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES.**

des installations et travaux nécessaires aux équipements d'intérêt général qui par leur nature ou leur destination ne peuvent ou n'ont pas pu être édifiées dans les zones urbaines à condition que leur insertion soit particulièrement étudiée ;  
des constructions, installations et travaux divers destinés aux sports et loisirs ;  
des installations et travaux divers compatibles et nécessaires à la destination de la zone.

### **ARTICLE NI -3 – ACCES ET VOIRIE.**

Sans objet.

### **ARTICLE NI -4- DESSERTE PAR LES RESEAUX.**

Sans objet.

### **ARTICLE NI -5 -SURFACE MINIMALE DES TERRAINS.**

Sans objet.

### **ARTICLE NI 6- IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES.**

1 - Le recul minimum des constructions est fixé comme suit:

▪ par rapport à l'axe des voies :

Autoroutes , routes express et déviations : 100 m

Routes à grande circulation :75 m

▪ par rapport à l'alignement:

Routes départementales : 10 m (pour toutes les

Voies communales : 5 m constructions)

2 - Il n'est pas fait application de ces règles pour :

- les constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières;
- les services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;

- les réseaux d'intérêt public ;

**ARTICLE NI 7- IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES.**

Les constructions peuvent être implantées sur une ou plusieurs limites séparatives. Dans le cas contraire, les parties de bâtiments non contiguës à ces limites doivent être situées à une distance au moins égale à 3 m. Cette distance peut être inférieure pour l'implantation des équipements publics liés aux divers réseaux.

**ARTICLE NI 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE.**

Sans objet.

**ARTICLE NI 9- EMPRISE AU SOL.**

Sans objet.

**ARTICLE NI 10- HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS.**

Sans objet.

**ARTICLE NI 11- ASPECT EXTERIEUR.**

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

**ARTICLE NI 12- STATIONNEMENT DES VEHICULES.**

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions ou installations doit être assuré en dehors des voies ouvertes à la circulation publique.

**ARTICLE NI 13- ESPACES VERTS ET PLANTATIONS.**

Les espaces boisés classés figurant au plan sont classés à conserver et/ou à créer et soumis au régime des articles L. 130-1 à L 130-6 du code de l'urbanisme.

Les ensembles paysagers végétaux localisés aux documents graphiques au titre de l'article L. 123-1.7° du code de l'urbanisme doivent faire l'objet d'une préservation et d'une mise en valeur.

Haies en bordure de chemin ou de route (en rose)

Toute suppression et défrichage sont soumis à autorisation préalable.

Toute suppression et défrichage sont interdits à l'exception :

Des accès aux parcelles. Cet accès doit se limiter à la largeur nécessaire pour un accès facile avec les engins appropriés.

Des projets de travaux, d'ouvrage ou d'infrastructure d'intérêt général ou d'intérêt public. Dans ce cas, la haie sera déplacée ou remplacée par un même mètre linéaire respectant les caractéristiques de la haie abattue (talus, typologie de la haie).

Des améliorations de la sécurité routière. Dans ce cas, la haie sera déplacée ou remplacée un même mètre linéaire respectant les caractéristiques de la haie abattue

(talus, typologie de la haie).

Haies en limites parcellaire ( en vert).

Toute suppression et défrichage sont soumis à autorisation préalable à l'exception d'une replantation d'un même mètre linéaire respectant les caractéristiques de la haie abattue (talus, typologie de la haie).

Les ensembles paysagers architecturaux localisés ( puits, lavoirs, tannerie, maison, château, fours à chaux ...) aux documents graphiques au titre de l'article L. 123-1.7° du code de l'urbanisme doivent faire l'objet d'une préservation et d'une mise en valeur.

Toute destruction est soumise à permis de démolir.

#### **ARTICLE NI 14 - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL.**

Sans Objet.

